

**CONVENTION TYPE  
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SUITE  
AU TRANSFERT DE COMPETENCE  
A L'EPT ParisEstMarne&Bois**

**ENTRE :**

**La Commune de**

Représentée par son Maire en exercice, M....., dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du.....  
Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET**

**L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

Dont le siège est fixé à Champigny-sur-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P.MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2016.  
Ci-après dénommé l'EPT,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5219-5 et L.5219-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 10 dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil territorial n° 16-..... en date du 28 novembre 2016 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20161128-D16-202-CC Date de télétransmission : 07/12/2016 Date de réception préfecture : 07/12/2016
--

## Préambule

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services publics ou parties de services publics concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'EPT et le transfert du personnel relevant de ces services publics doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Suite au transfert des compétences « gestion des déchets ménagers et assimilés » et/ou « eau et assainissement » de la Commune de..... à l'EPT, il a été convenu de la conservation par la Commune du/des service(s) ou partie(s) de service(s) (préciser les services ou parties de services concernés), ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce(s) service(s) doit(vent) donc être mis à disposition de l'EPT pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée.

Une convention de mise à disposition du personnel concerné par la compétence ou la partie de compétence transférée doit donc être établie.

Il est donc convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPT en date du 13 décembre 2016, l'avis du comité technique de la Commune en date du ....., les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du .....(avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modification importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc...), la Commune met à disposition de l'EPT le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont/est partiellement dévolue(s).

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

**Dénomination des service(s) ou partie(s) de  
service(s)**

Mission(s) concernées

La mise à disposition concerne (nombre) ..... agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Les quotités de travail de ces agents pourront, si besoin est, être modifiées d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20161128-D16-202-CC  
Date de télétransmission : 07/12/2016  
Date de réception préfecture : 07/12/2016

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par expresse reconduction.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition de l'EPT pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, rémunération). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPT.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPT et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et contractuels concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPT sont établies par l'EPT.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPT qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPT si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPT pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

La Commune de..... verse aux agents les rémunérations correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'EPT ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'EPT remboursera chaque fin d'année à la Commune, les traitements et charges sociales des agents, correspondant à la quotité de travail de chacun d'entre eux au sein de l'EPT, par la Commune, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

au vu du titre de recette émis  
Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20161128-D16-202-CC  
Date de télétransmission : 07/12/2016  
Date de réception préfecture : 07/12/2016

**ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPT.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou l'EPT à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour L'EPT

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Nom, prénom(s)

**Le Maire**  
Nom, prénom(s)

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20161128-D16-202-CC  
Date de télétransmission : 07/12/2016  
Date de réception préfecture : 07/12/2016